

DECISION DU MAIRE - N° 2024-101

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal

Dépôt d'un dossier auprès de la Région Ile-de-France au titre du dispositif de valorisation du petit patrimoine naturel francilien

Le Maire de Domont, Frédéric BOURDIN,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DEL-2020-041 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 relative aux délégations consenties par le conseil municipal au maire en vertu de l'article L.122-22 du CGCT, et notamment le n°26°,

Vu le règlement d'intervention de la Région Ile-de-France au titre du dispositif de valorisation du petit patrimoine naturel francilien,

Vu la charte d'engagements au titre dudit dispositif,

Considérant que la commune de Domont est propriétaire et gestionnaire du parc de la Mairie,

Considérant que le parc de la Mairie offre un espace vert composé d'une pelouse, d'arbres, de massifs de vivaces, de massifs d'arbustes et de massifs de rosiers et de haies,

Considérant que le parc de la Mairie présente un réel atout environnemental au cœur d'un milieu urbain,

Considérant l'intérêt de se porter candidat dans le cadre du dispositif régional susvisé,

Vu le dossier de candidature ci-joint,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1:

La commune de Domont se porte candidate au titre du dispositif de valorisation du petit patrimoine naturel francilien mis en place par la Région Ile-de-France pour le parc de la Mairie visé dans le dossier de candidature ci-joint.

ARTICLE 2:

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision. Ampliation sera adressée au comptable de la collectivité et notifiée au conseil régional d'Ile de France.

ARTICLE 3:

La présente décision est rendue exécutoire dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 DOMONT) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Décision rendue exécutoire du fait de :

- Sa télétransmission au contrôle de légalité le :
- Son affichage le :
- Sa notification le :

Signée – par délégation

Le Directeur Général des Services

